



ALLOCATIONS
FAMILIALES



Plan mercredi L'aide de la Caf aux gestionnaires d'accueils de loisirs

Synthèse

Sommaire

L'essentiel du Plan mercredi	4
Les conditions d'éligibilité au Plan mercredi	4
Les objectifs du Plan mercredi	4
La charte qualité Plan mercredi	4
Le label Plan mercredi	5
Les modalités d'accompagnement par la Caf	5
La bonification Plan mercredi	5
La détermination des heures « nouvelles » éligibles à la bonification	6
Les mesures de relance du Plan mercredi	6
Une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh	7
Une majoration de la bonification du Plan mercredi	7
Une aide temporaire à l'ingénierie	7



Depuis septembre 2018, le Plan mercredi, mis en place par les ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, et des Sports et celui de la Culture, vise à maintenir, restaurer ou développer une offre éducative de qualité sur la journée du mercredi, et à la rendre accessible au plus grand nombre d'enfants.

La branche Famille joue un rôle essentiel dans le déploiement du Plan mercredi. Les Caf soutiennent le Plan mercredi pour permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle et aux enfants d'avoir accès à une offre éducative et ludique de qualité en dehors de l'école. En témoigne la convention d'objectifs et de gestion liant la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État pour la période 2018-2022 qui a prévu un soutien financier afin « [...] d'aider les collectivités à maintenir leur offre existante ou à la développer sur le temps du mercredi, avec 500 000 places nouvelles à l'horizon 2022 ».

→ L'essentiel du Plan mercredi

Le Plan mercredi concerne l'ensemble des gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) sur le temps du mercredi et ce, quelle que soit l'organisation scolaire retenue (4 jours ou 4,5 jours). Il s'adresse à tous les enfants scolarisés de la maternelle au Cm2, y compris les enfants en situation de handicap, qu'ils soient dans une école publique ou privée.

Les conditions d'éligibilité au Plan mercredi

Pour être éligible au Plan mercredi, une collectivité (commune ou Epci) doit remplir trois conditions à la fois :

- > conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi ;
- > organiser un accueil de loisirs périscolaire (ou avoir délégué l'organisation de l'accueil de loisirs) déclaré à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ;
- > s'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi.

Pour cela, il convient de compléter le PEdT par une convention « charte qualité Plan mercredi » signée par le représentant de la collectivité, le préfet du département, le directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) ainsi que le directeur de la Caf et le directeur de la Msa.

Les objectifs du Plan mercredi

Les principaux objectifs du Plan mercredi sont :

- > renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- > promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- > favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- > réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

La charte qualité Plan mercredi

L'accueil de loisirs doit proposer un projet et des activités qui respectent la charte qualité Plan mercredi qui s'articule autour de 4 axes :

- > la complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant ;
- > l'accueil de tous les publics, notamment les enfants en situation de handicap ;
- > la mise en valeur de la richesse des territoires ;
- > le développement d'activités éducatives de qualité.

Le label Plan mercredi

Le label Plan mercredi, matérialisé par une charte graphique et des visuels, permet pour les collectivités, de garantir la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels auprès des familles.



→ Les modalités d'accompagnement par la Caf

Depuis la rentrée 2018, l'accompagnement de la Caf pour déployer ce Plan prend la forme d'une bonification de la prestation de service ordinaire (Pso) versée aux gestionnaires d'accueils de loisirs labellisés Plan mercredi et développant de nouvelles heures d'accueil le mercredi.

La bonification Plan mercredi

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire (Ots) (sur 4 jours ou 4,5 jours), les accueils de loisirs labellisés dans le cadre du Plan mercredi peuvent recevoir 0,46 € supplémentaires pour chaque heure nouvelle développée depuis septembre 2018. Cette bonification vient s'ajouter aux montants de la Pso Alsh (0,55 €), ce qui fait porter le financement de la branche Famille à un peu plus de 1 € par heure et par enfant. Tout comme la Pso Alsh, la bonification est versée directement au gestionnaire de l'Alsh.

À noter : les collectivités qui maintiennent une Ots à 4,5 jours et qui continuent d'organiser des Tap/Nap peuvent toujours bénéficier de l'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre), dans la limite de 3 heures maximum / semaine et par enfant selon le calendrier scolaire en vigueur.

La détermination des heures « nouvelles » éligibles à la bonification

L'Alsh est éligible à la bonification Plan mercredi, si depuis 2018 (ou 2017¹), son activité a augmenté le mercredi en raison de :

- > la hausse de la fréquentation d'enfants ;
- > l'extension de la durée de fonctionnement de l'Alsh sur la journée par la mise en place d'une offre le mercredi matin en plus du mercredi après-midi.

La détermination du nombre d'heures nouvelles s'effectue par la différence entre les heures en année N et celles comptabilisées en 2017 ou 2016 (selon les conditions d'entrée dans le plan mercredi).

→ Les mesures de relance du Plan mercredi

Deux ans après son entrée en vigueur, le Plan mercredi s'est révélé moins dynamique que prévu et très hétérogène selon les territoires.

Pour soutenir davantage le déploiement du Plan mercredi, le conseil d'administration de la Cnaf du 7 juillet 2020 a adopté un plan de relance, doté de 40 millions d'euros par an jusqu'en 2022.

Ce plan prévoit un accompagnement des collectivités et des gestionnaires d'Alsh rencontrant des difficultés pour s'engager dans un Plan mercredi grâce à trois mesures : une aide à l'investissement, une majoration de la bonification pour des territoires peu couverts par un Plan mercredi et une aide à l'ingénierie.

Une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh

Cette aide vise à soutenir la création, l'aménagement ou la rénovation de locaux, ainsi que l'achat de matériels et mobiliers.

Elle s'adresse aux gestionnaires d'Alsh qui s'engagent à mettre en place un Plan mercredi.

La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- > 300 000 € pour les opérations de création, de réhabilitation ou de transplantation d'Alsh ;
- > 25 000 € pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

1. L'année de référence à retenir est à vérifier avec votre Caf, au regard de la circulaire d'application du Plan mercredi.

Une majoration de la bonification Plan mercredi

Les territoires définis comme prioritaires, à savoir les quartiers politique de la ville ou les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €, et ayant signé un Plan mercredi, sont éligibles à la majoration de la bonification.

Sur ces territoires, depuis le 1^{er} janvier 2020, la bonification Plan mercredi est majorée et s'élève à 0,95 € par heure « nouvelle » et par enfant.

Une aide temporaire à l'ingénierie

Pour préparer la mise en place ou le renouvellement d'un Plan mercredi, la collectivité peut avoir besoin d'un appui méthodologique notamment pour créer les dynamiques nécessaires. C'est pourquoi les Caf peuvent accorder une aide à l'ingénierie. Elle permet de prendre en charge les dépenses relatives aux diagnostics de besoins, à la rédaction du PEdT, aux formalités administratives, à l'animation de rencontres entre acteurs, à la communication, etc.

Cette aide couvre 50 % d'une dépense ne pouvant excéder 30 000 € (soit 15 000 € maximum) pour un an.

Les fédérations et associations d'éducation populaire devront notamment être sollicitées en priorité au regard de leur engagement dans le déploiement du Plan mercredi.



Pour en savoir plus sur les critères d'éligibilité des 3 mesures et leurs modalités de mise en œuvre :

> Contact de la Caf :

> Retrouver la circulaire relative aux mesures de relance du Plan Mercredi sur caf.fr

> Presse et institutionnel > Qui sommes-nous ? > Circulaires :
[Lc n°2020-09 Mesures de relance du Plan mercredi](#)



Caisse nationale des Allocations familiales
32 avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
www.caf.fr